



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire concernant
la société Ninin Plismy Lejay (NPL) située à Gespunsart (08700)**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 octobre 2012, concernant les activités exercées par la société NPL à GESPUNSART ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 juillet 2013, imposant à la société NPL de mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles, et de réaliser une étude sur l'état du site ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-66 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par la société NPL au préfet des Ardennes en juin 2016 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 17 avril 2018 ;

Vu l'avis émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes (CoDERST) lors de sa séance du 15 mai 2018 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 18 juin 2018 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel du 02 juillet 2018 ;

Considérant que le site est soumis à la législation relative aux installations classées, par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 octobre 2012 ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance, transmis en juin 2016, par la société NPL ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que les analyses réalisées sur les eaux souterraines et les eaux de surface, au droit du site, montrent un impact des activités exercées sur les eaux souterraines et le ruisseau de La Goutelle ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires conformément aux dispositions de l'article R.181.45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRÊTE

Article 1 :

La société NPL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 780 262 259 00010 et dont le siège social et le site d'exploitation sont situés, 54 route de Pussemange à GESPUNSART (08700), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 :

Les arrêtés ministériels suivants sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- l'arrêté du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1414-3: installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;
- l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2563 ;
- l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2565 : métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés ;
- l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4725.

Article 3 :

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Volume	Régime
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. 1. Supérieure à 1 000 kW	1 360 kW	E
1414.3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Remplissage des chariots élévateurs	DC
2563.2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosoluble à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	1 860 l	DC
2565.4	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visé par la rubrique 2563. 4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l	2 ébavureuses soit 800 l	DC

E : Enregistrement - D : Déclaration - DC : Déclaration avec contrôle périodique

Article 4 :

L'article 1.2.3 (relatif à la taxe générale sur les activités polluantes) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2012 est abrogé.

Article 5 :

Le tableau de l'article 1.2.4 (situation de l'établissement) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2012 est remplacé par le suivant :

Communes	Parcelles
Gespunsart (08700)	Section AC : 96, 114, 172 à 175, 177, 182 à 186, 193 à 204, 206 à 212 Section C : 996, 998, 1000, 1010, 1011, 1014, 1015, 1018, 1021, 1024, 1027

Article 6 :

L'article 1.2.5 (autres limites de l'autorisation) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2012 est remplacé comme suit :

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin de l'exploitation est de 40 800 m².

Article 7 :

Le tableau de l'article 3.2.2 (conduits et installations raccordées) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2012 est remplacé comme suit :

N° de conduit	Installations raccordées
1	Groupe de 8 soudeuses (n°11, 17, 18, 19, 23, 33, 36, et 40054)
2	Presse 64078
3	Robot 40040
4	Robot 40037
5	Robot 40043
6	Robot 40044
7	Robot 40047
8	Générateur réparation robots
9	Robot 40035
10	Robot 40030
11	Robot 40031
12	Plasma 51
13	Robot 68
14	Robot 69
15	Robot 71
16	Laveuse

Article 8 :

Le tableau de l'article 3.2.3 (conditions générales de rejet) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2012 est remplacé comme suit :

N° de conduit	Position	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)
1	Façade	3	0,4	12600	5
2	Façade	4,35	0,16	1400	13
3	Toiture	5,8	0,2	3200	8
4	Toiture	5,55	0,16	1400	14
5	Toiture	3,5			
6	Toiture	5			
7	Toiture	5,3			
8	Façade	3,5			
9	Façade	3,5			
10	Façade	3,5			
11	Façade	3,5			
12	Façade	3,5	0,63	15000	13
13	Toiture	8			
14	Toiture	8			
15	Toiture	8			
16	Façade	4,8	0,16	1000	11

Article 9 :

L'intitulé de la 2^e colonne du tableau de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2012 est modifié comme suit : "Conduit n°1".

Article 10 :

L'usage de l'eau du forage (puits privé) fixé à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2012 est modifié comme suit : "réserve incendie" (sans limite de volume prélevé).

Article 11 :

L'article 4.3.5 (localisation des points de rejet) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2012 est remplacé comme suit :

Le site dispose de 6 points de rejets répartis de la façon suivante :

- eaux sanitaires usées du bâtiment SKF : dirigées vers une fosse septique (pompée périodiquement) ;
- eaux sanitaires usées des autres bâtiments : dirigées vers la station d'épuration communale ;
- eaux pluviales de toitures des bâtiments SKF, Trans-Auto, Auto, Reprise, Soudure, Maintenance, et Auvent ADV : traitées dans le séparateur à hydrocarbures avant rejet dans La Goutelle ;
- eaux pluviales de toitures des bâtiments ADV, ancien parc à fer, bureaux, outillage, C307 : dirigées vers la station d'épuration communale ;
- eaux pluviales de voiries : traitées dans le séparateur à hydrocarbures avant rejet dans La Goutelle ;
- eaux industrielles : seules les eaux issues de l'évaporateur interne sont traitées dans le séparateur à hydrocarbures avant rejet dans La Goutelle.

Article 12 :

Les articles 4.3.11 (valeurs limites d'émission des eaux industrielles - laveuses et ébavureuses) et 4.3.12 (valeurs limites d'émission des eaux exclusivement dédiées au refroidissement des soudeuses) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2012 sont abrogés.

Article 13 :

Le tableau de l'article 5.1.7 (déchets produits par l'établissement) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2012 est complété comme suit :

Nature du déchet	Codification	Origine	Quantité annuelle moyenne produite	Quantité maximale stockée sur le site	Lieu de stockage	Mode de stockage	Filière de traitement
Eaux industrielles	11.01.11*	Fosse presses, laveuses, ébavureuses, etc ...	170 t	75 m ³ (45 en Zone 1 30 en Zone 2)	Zones de rétentions extérieures	Containers de 1 m ³	Regroupement puis valorisation en cimenterie

Article 14 :

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2012 est complété par un article 8.3 ainsi rédigé :

Article 8.3 - Auto-surveillance des eaux souterraines et des eaux de surface

L'exploitant est tenu de réaliser une analyse semestrielle (une analyse en période de hautes eaux et une analyse en période de basses eaux) sur chacun des points de prélèvements et sur les paramètres définis ci-après :

<i>Points de mesures</i>	<i>Coordonnées X (Lambert II)</i>	<i>Coordonnées Y (Lambert II)</i>	<i>Profondeur</i>
<i>Pi 1</i>	<i>779768</i>	<i>2538575</i>	<i>4,84</i>
<i>Pi 2</i>	<i>779776</i>	<i>2538600</i>	<i>4,37</i>
<i>Pi 3</i>	<i>779972</i>	<i>2538508</i>	<i>5,02</i>
<i>Pi 4</i>	<i>779755</i>	<i>2538541</i>	<i>5,83</i>
<i>Pu 1</i>	<i>779828</i>	<i>2538549</i>	<i>11,54</i>
<i>Puits NPL</i>	<i>779891</i>	<i>2538525</i>	<i>10,53</i>
<i>La Goutelle (amont site)</i>	<i>779773</i>	<i>2538620</i>	<i>/</i>
<i>Rejet eaux pluviales</i>	<i>779748</i>	<i>2538558</i>	<i>/</i>
<i>La Goutelle (aval site)</i>	<i>779733</i>	<i>2538504</i>	<i>/</i>

Les paramètres mesurés selon les normes en vigueur sont les suivants :

- métaux et métalloïdes (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc) ;*
- Composés Aromatiques Volatils ;*
- Composés Organo-Halogénés Volatils ;*
- hydrocarbures (fraction C10-C40) ;*
- bilan ionique et phosphore ;*
- pH, DBO5, DCO, MES (eaux de surface, et au point de rejet des eaux pluviales).*

Une analyse annuelle sera réalisée sur les sédiments de la rivière La Goutelle, aux points amont et aval ci-dessus, sur les paramètres suivants :

- métaux et métalloïdes (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc) ;*
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques ;*
- hydrocarbures (fraction C10-C40).*

Les résultats de mesures sont transmis annuellement, accompagnés d'un commentaire sur l'évolution des variations constatées, dans le mois suivant la réception des résultats des mesures des basses eaux.

Article 15 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 16 :

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 17 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 :

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Gespunsart et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Gespunsart pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Gespunsart fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins un mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 19 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire de Gespunsart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société NPL.

Fait à Charleville-Mézières, le 10 août 2018

le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ

